

DECISION ADMINISTRATIVE
PORTANT FIXATION D'UN TARIF REDUIT DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ
HEBDOMADAIRE DU JEUDI PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3, aux termes desquels la redevance d'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute natures procurés à son titulaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment son 2° autorisant, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à fixer et moduler les tarifs des droits perçus au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal ;

Considérant que des travaux de réaménagement de la place Jean Jaurès entraînent, depuis le mois d'octobre 2025, la délocalisation du marché hebdomadaire du jeudi sur un emplacement provisoire moins visible ;

Considérant que cette délocalisation se traduit par une baisse de fréquentation et de chiffre d'affaires pour les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement sur ce marché ;

Considérant qu'il y a lieu, pendant la durée des travaux, d'adapter la redevance d'occupation à la diminution des avantages procurés aux titulaires d'emplacement, par l'application d'un tarif réduit de moitié ;

DECIDE

Article 1^{er} – Tarif réduit

Du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, soit pendant sept mois afin de compenser la gêne occasionnée par les travaux entraînant la délocalisation du marché hebdomadaire du jeudi, le tarif du droit de place applicable aux emplacements de ce marché est fixé à 4,50 € par mètre linéaire, au lieu de 9 € par mètre linéaire selon le tarif en vigueur (demi-tarif). La facturation demeure trimestrielle.

Article 2 – Champ d'application et durée

Le tarif réduit s'applique à l'ensemble des commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement sur le marché hebdomadaire du jeudi pendant la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026. À la date de la présente décision, sont concernés :

- Maison Valette – M. Petris Geoffroy (boucherie-charcuterie) ;
- Mme Gudet Yvette (fruits et légumes) ;
- Mme Chaouch Djamilia (fromages, olives).

Le tarif réduit cesse de plein droit de produire ses effets le 31 décembre 2026, date à laquelle le tarif de droit commun (9 € par mètre linéaire) s'applique de nouveau.

Article 3 – Incidence budgétaire et exécution

La moindre recette résultant de l'application du demi-tarif est constatée au compte 7336 « Droits de place » du budget principal. Le Directeur général des services, le régisseur (placier) et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Fait à Grigny-sur-Rhône,

Le 01/06/2026

Monsieur Xavier Odo

Maire de Grigny-sur-Rhône



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.